



Conseil des gouverneurs

Dix-huitième session

Rome, 25-27 janvier 1995

Point 10 c) de l'ordre du jour

**PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE MODIFIER
L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FIDA, LE RÈGLEMENT POUR LA CONDUITE
DES AFFAIRES DU FONDS ET D'AUTRES TEXTES FONDAMENTAUX DU FIDA**

Introduction

1. Au paragraphe 3 de la Résolution 80/XVII ("la Résolution"), adoptée par le Conseil des gouverneurs le 27 janvier 1994, il est dit que le Comité spécial sur les besoins en ressources du FIDA et les questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds ("le Comité spécial") soumettra ses Rapport et recommandations au Conseil des gouverneurs à sa dix-huitième session, par l'entremise du Conseil d'administration. Ce rapport fait l'objet du document GC 18/L.7. Au paragraphe 6 de la Résolution il est dit que le Conseil d'administration, en transmettant le Rapport, soumettra également au Conseil des gouverneurs d'éventuelles propositions de modification de l'Accord portant création du FIDA.

2. L'Annexe au présent document contient un projet de résolution indiquant les modifications qui devront être apportées à l'Accord portant création du FIDA, au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la Résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs pour mettre en oeuvre les principes et changements que le Comité spécial a recommandés dans le rapport susvisé. Le Conseil d'administration, à sa cinquante-troisième session tenue en décembre 1994, a décidé de soumettre le projet de résolution au Conseil des gouverneurs pour adoption à sa dix-huitième session.

*/ La version révisée du document GC 18/L.10 comporte de légers changements, apportés avec l'accord des coordonnateurs des Catégories I, II et III, aux paragraphes I, II g) et II n), 1 du projet de résolution et l'insertion des nouveaux paragraphes II k) et III.

Procédures de modification

a) Accord portant création du FIDA

3. Aux termes de l'Article 12 de l'Accord portant création du FIDA ("l'Accord"), l'adoption d'amendements à l'Accord relève du Conseil des gouverneurs. Une proposition d'amendement peut émaner d'un Membre du Fonds ou être proposée par le Conseil d'administration. Lorsqu'il propose un amendement, le Conseil d'administration soumet sa recommandation à cet effet au Conseil des gouverneurs et la communique aussi au Président du FIDA, qui en avise ensuite tous les Membres du Fonds. L'amendement est adopté par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix (c'est-à-dire, au moins 1 440 voix au Conseil des gouverneurs).

4. L'Article 12 de l'Accord dispose :

"a) A l'exception de ce qui a trait à l'Annexe II :

i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.

ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier :

A) le droit de se retirer du Fonds,

B) les conditions de majorité fixées pour les votes dans le présent Accord,

C) la limitation de responsabilité prévue à la Section 4 de l'Article 3,

D) la procédure d'amendement du présent Accord,

n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres.

b) Pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II, les amendements sont proposés et adoptés selon les dispositions prévues dans lesdites parties.

c) Le Président notifie immédiatement à tous les Membres et au Dépositaire les amendements adoptés ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur."

5. Par ailleurs, l'Article 34.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs stipule que :

"Les amendements à l'Accord sont votés par le Conseil des gouverneurs à une majorité d'au moins 1 440 voix, mais pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II de l'Accord, les amendements sont adoptés conformément aux dispositions prévues à la sous-partie D de ladite annexe."

6. Le texte actuel de l'Annexe II de l'Accord est supprimé dans sa totalité par suite de la modification des parties du texte principal de l'Accord le concernant et remplacé par un nouveau texte traitant uniquement de la répartition des sièges et de l'élection des membres du Conseil d'administration. Par conséquent, la procédure de modification prévue dans la Sous-Partie D des différentes Parties se rapportant respectivement aux Catégories I, II et III ne s'applique pas à ces suppressions. Les nouvelles procédures d'élection des membres et des membres suppléants du Conseil d'administration seront arrêtées par le Conseil des gouverneurs dans leur ensemble aux fins d'inclusion dans l'Annexe II de l'Accord lorsqu'il examinera le projet de résolution faisant l'objet de l'Annexe au présent document.

7. Les modifications présentées dans le projet de résolution susvisé, pour adoption selon les procédures énoncées dans l'Article 12 de l'Accord, n'entrent pas dans les exceptions spécifiées dans l'Article 12 a) ii) A), B) 1/, C) et D) de l'Accord. En conséquence, ces modifications, si elles sont adoptées, entreront normalement en vigueur trois mois après l'adoption du projet de résolution par le Conseil des gouverneurs, à moins que ce dernier ne précise une autre date. Le paragraphe VIII du projet de résolution stipule explicitement que les modifications entreront en vigueur dès que le Conseil d'administration aura complété le texte de la résolution relative à la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA.

b) Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

8. La modification de l'Accord entraînera un certain nombre de modifications d'autres textes fondamentaux. Les modifications à apporter au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds ("le Règlement"), au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et aux résolutions du Conseil des gouverneurs, qui requièrent l'approbation du Conseil des gouverneurs, sont également énoncées dans le projet de résolution.

9. La Section 14 du Règlement stipule :

"Le Conseil des gouverneurs peut, à une majorité d'au moins 1 200 voix, modifier le présent règlement à l'une quelconque de ses sessions."

10. L'Article 44 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs stipule :

"Le présent règlement peut être amendé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de l'Article 34.1 d), sous réserve que l'amendement soit compatible avec l'Accord, après examen d'un rapport du Bureau sur l'amendement proposé."

11. L'Article 34.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, d) et h) respectivement, stipule :

"Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins 1 200 voix : ...

d) adoption de règles et procédures relatives à l'organisation des travaux du Fonds; ...

h) adoption des politiques générales, des critères et règlements régissant les financements par le Fonds; ..."

1/ Il convient de noter que la modification concernant le quorum requis ne touche pas les conditions de majorité spécifiées dans l'Accord et, par conséquent, n'entre pas dans le champ de l'Article 12 a) ii) B) de l'Accord.

12. Le Règlement et le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs sont modifiés à une majorité d'au moins 1 200 voix. Comme ces deux textes ne peuvent être modifiés que si le Conseil des gouverneurs adopte les modifications de l'Accord, le paragraphe VIII du projet de résolution précise que les modifications des deux documents ne prendront effet que lorsque les modifications de l'Accord entreront en vigueur.

13. Le paragraphe V du projet de résolution, qui modifie la Résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs, et la modification de la Section 7 du Règlement ont pour objet de prendre en compte la modification par le Conseil des gouverneurs de l'Article 6, Section 8 de l'Accord, intervenue en 1987. A l'époque, on a omis par inadvertance de modifier les deux documents en question. Les modifications sont rendues nécessaires par une renumérotation des alinéas à l'intérieur de l'Article 6, Section 8.

c) Autres documents

14. Le pouvoir de modifier le Règlement intérieur du Conseil d'administration appartient au Conseil d'administration. C'est pourquoi, au paragraphe VI du projet de résolution, il est demandé au Conseil d'administration de modifier le document pour le mettre en accord avec les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans le projet de résolution. Le paragraphe VII couvre les modifications de tous autres documents, y compris les résolutions du Conseil des gouverneurs, de manière qu'ils contiennent les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs.

Répartition des sièges et procédures d'élection des membres du Conseil d'administration

15. A l'issue de la cinquième session du Comité spécial, il a été demandé au Secrétariat de fournir des renseignements sur la manière dont les groupements d'Etats Membres du FIDA qui pourraient être constitués dans le cadre d'un système "sans catégories" destiné à remplacer le régime actuel pourraient fonctionner en pratique, en particulier en ce qui concerne les élections au Conseil d'administration.

16. Le Comité spécial a généralement admis que si le système catégoriel était supprimé, il n'en demeurerait pas moins nécessaire que les Etats Membres du FIDA s'associent entre eux à certaines fins, comme par exemple pour mener des consultations sur des questions qui surgiraient de temps à autre, pour faciliter les communications entre les Etats Membres et la Direction du FIDA et pour élire ou nommer des membres du Conseil d'administration et d'autres organes officiels. De tels groupements de pays existent dans de nombreuses institutions internationales et opèrent essentiellement sur une base informelle, sauf en ce qui concerne leur rôle dans la désignation de Membres pour l'élection ou la nomination aux organes directeurs. C'est aussi la formule envisagée par le Comité spécial, lequel est convenu que, contrairement à ce qui était le cas dans le système initial à base de catégories, les Membres du FIDA ne devraient plus être classés dans des catégories officielles.

17. Les 18 sièges de membre et un maximum de 18 sièges de membre suppléant au Conseil d'administration sont actuellement répartis de façon égale entre les trois catégories, soit six sièges de membre et un maximum de six sièges de suppléant par catégorie. Le Comité spécial a recommandé que le système catégoriel soit aboli et que les sièges au Conseil d'administration soient répartis entre trois groupements de pays membres affinitaires à raison de 8, 4 et 6 respectivement. Vu les changements recommandés par le Comité spécial, les procédures de répartition des sièges au Conseil d'administration, exposées à l'Annexe II de l'Accord, devront être remplacées par de nouvelles procédures. Le paragraphe 3 b) de l'Annexe II de l'Accord (Section II n) du projet de résolution) groupe les pays membres comme suit : Liste A : 8 sièges; Liste B : 4 sièges; Liste C : 6 sièges.

18. Dans le projet de modification de l'Annexe II de l'Accord (Section II n)), il est proposé que chaque Liste de pays Membres détermine les collèges électoraux de ses membres pour chaque siège attribué à la Liste, ainsi que ses propres procédures pour l'élection/nomination de membres et de membres suppléants de la Liste au Conseil d'administration.

19. Vu les changements majeurs qu'impliquent les recommandations du Comité spécial, notamment la modification du système de répartition des sièges du Conseil d'administration, le paragraphe VIII b) du projet de résolution spécifie qu'il sera nécessaire de mettre fin au mandat des membres actuels du Conseil d'administration et de tenir de nouvelles élections pour tous les sièges à la dix-neuvième session du Conseil des gouverneurs en janvier 1996, après l'entrée en vigueur de la résolution.

20. Il est présumé que, pour l'élection des membres du Conseil d'administration à la dix-neuvième session du Conseil des gouverneurs, la composition des Listes A, B et C de pays membres restera celle qui est indiquée dans le document GC 18/L.14. Par la suite, les pays membres pourront changer de Liste lors de chaque élection, en concertation avec les Membres de la Liste à laquelle ils souhaiteront être transférés. Pour opérer ces changements, il suffira de les notifier au Président du FIDA, afin qu'il puisse, à son tour, en informer le Conseil des gouverneurs.

21. Les procédures décrites ci-dessus et exposées plus en détail dans le texte modifié de l'Annexe II de l'Accord, ainsi que les Listes de pays membres, ont été établies uniquement pour faciliter les délibérations des pays membres sur les questions qui y sont traitées et n'ont aucun caractère obligatoire.

Présentation des modifications

22. Dans tout le projet de résolution, les passages à modifier sont intégralement reproduits. Les passages supprimés figurent en grisé entre crochets, comme suit : [~~amendement~~], et les passages nouveaux sont soulignés comme suit : amendement. Toutes les notes de bas de page sont réputées faire partie du texte modifié, sauf dans les cas où elles sont signalées par un astérisque : */, **/, etc. L'indication " __ janvier 1995" signifie que la date sera celle à laquelle le projet de résolution sera adopté par le Conseil des gouverneurs.

Recommandation

23. Le Conseil des gouverneurs est invité à examiner le projet de résolution faisant l'objet de l'Annexe au présent document ainsi que les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Accord portant création du FIDA, au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la Résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs et à adopter le projet de résolution à sa dix-huitième session, en conformité avec l'Article 12 de l'Accord.

**PROJET DE RÉSOLUTION
SUR LA MODIFICATION DE L'ACCORD
PORTANT CRÉATION DU FIDA, DU RÈGLEMENT POUR LA CONDUITE
DES AFFAIRES DU FONDS ET D'AUTRES
TEXTES FONDAMENTAUX DU FIDA**

Résolution - /XVIII

Modification de l'Accord portant création du FIDA, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et d'autres textes fondamentaux du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Réaffirmant son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la pauvreté et la faim et notant avec une grande satisfaction les progrès constants obtenus par le FIDA dans l'accomplissement efficace de cette mission,

Rappelant par ailleurs sa Résolution 80/XVII du 27 janvier 1994 relative à l'examen des besoins en ressources du FIDA et de questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds,

Connaissance prise du Rapport et des recommandations du Comité spécial sur les besoins en ressources du FIDA et les questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds, présentés dans le document GC 18/L.7,

Tenant compte des vues exprimées par des Etats Membres à la dix-huitième session du Conseil des gouverneurs sur le document GC 18/L.7,

Notant les propositions faites par le Conseil d'administration en vue d'apporter à l'Accord portant création du FIDA, au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la Résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs les modifications énoncées dans le document GC 18/L.7, en se fondant sur les recommandations faites dans le document GC 18/L.10,

Notant que le FIDA est une institution unique au sein de la famille des Nations Unies, créée dans le but de favoriser le développement agricole en se concentrant sur le secteur vivrier et les activités des agriculteurs pauvres, et en tant que partenariat spécial dans lequel les Membres unissent leurs efforts pour mobiliser des fonds selon des arrangements convenus de gouvernement. L'Accord portant création du FIDA a donc prévu trois catégories de Membres afin de refléter le caractère spécial de l'Institution, et en particulier la contribution des pays producteurs et exportateurs de pétrole et d'autres pays en développement au financement du FIDA,

Notant en outre que le principe du partenariat, et l'idée que le FIDA est une entreprise conjointe des pays industrialisés, d'autres donateurs et des pays bénéficiaires, créée pour prendre des décisions collectives sur toutes les questions intéressant les activités de l'Organisation et pour mobiliser des fonds, subsistera dans le cadre des nouvelles dispositions. Les Membres ne seront pas organisés en catégories officielles dans le texte révisé de l'Accord proprement dit pour ménager la souplesse nécessaire du fait que la situation des différents pays est susceptible d'évoluer avec le temps. Toutefois, les Membres continuent de travailler au travers de groupements de pays affinitaires pour la prise de décisions sur des questions opérationnelles et de politique, pour se concerter sur des questions financières, y compris la mobilisation de fonds, et pour d'autres sujets intéressant le gouvernement du FIDA, tels que la composition des organes directeurs et des comités, de manière à préserver les interrelations existantes qui sont une caractéristique de l'entreprise conjointe qu'est le FIDA. La constitution de ces groupements sera négociée plus avant et décidée par les divers Etats Membres eux-mêmes,

Désireux d'assurer et de renforcer durablement le gouvernement, l'efficacité des opérations et la base de ressources du FIDA,

Décide :

I. Rapport et recommandations du Comité spécial sur les besoins en ressources du FIDA et les questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds

Le Rapport et recommandations du Comité spécial sur les besoins en ressources du FIDA et les questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds (document GC 18/L.7), y compris les nouvelles dispositions concernant la politique des liquidités du FIDA, et en particulier les principes ci-après qui y sont spécifiés sont approuvés :

- "i) il doit y avoir un lien entre les contributions individuelles et les droits de vote, afin que tous les Etats Membres soient incités à accroître leurs contributions aux ressources du FIDA;
- ii) le total des voix doit être divisé en deux parties : voix de Membre, à répartir également entre les Membres, indépendamment du niveau de leurs contributions, et voix liées aux contributions, à répartir selon le paiement cumulé des contributions;
- iii) tous les pays membres du FIDA doivent avoir un accès égal tant aux voix de Membre qu'aux voix liées aux contributions;
- iv) le rôle important des pays en développement dans le gouvernement du FIDA doit être préservé. On y parviendra en répartissant la totalité des voix, voix de Membre et voix liées aux contributions, de telle manière que les Membres de l'actuelle Catégorie III reçoivent toujours un tiers du total des voix comme voix de Membre;
- v) pour créer un effet incitatif suffisant, les membres sont convenus qu'il faut établir un équilibre entre les poids respectifs des contributions passées et futures;
- vi) l'application de ces principes aboutirait à des résultats qui seraient neutres au niveau des catégories ou des groupes de pays;
- vii) s'agissant de la question des arriérés dans le paiement des contributions, à considérer aux fins du calcul des droits de vote, les contributions des Membres doivent continuer d'être ajustées pour tenir compte du non-paiement des contributions et des appels de tirage sur billets à ordre non honorés."

II. Accord portant création du FIDA

En conséquence, l'Accord portant création du FIDA sera modifié ainsi qu'il suit (les passages supprimés figurent en grisé entre crochets et les passages nouveaux sont soulignés).

a) Article 3, Sections 3 et 4. Classement des Membres et limitation de responsabilité

"[Section 3 - Classement des membres

- a) Les Membres originaires sont classés dans l'une des trois catégories I, II ou III indiquées à l'Annexe I du présent Accord. Les Membres non originaires sont classés par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix au moment de l'approbation de leur admission comme Membres, sous réserve de leur agrément.

- b) Le classement d'un Membre peut être modifié par le Conseil des gouverneurs, sous réserve de l'agrément dudit Membre, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.]"

"Section 3 [4] Limitation de responsabilité

Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de Membre, des actes ou des obligations du Fonds."

b) Article 4, Section 2. Contributions initiales

- "a) La contribution initiale d'un Membre originaire comme d'un Membre non originaire s'élèvera au montant et sera exprimée dans la monnaie spécifiés par le Membre dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par le Membre selon les stipulations de la Section 1 b) et c) de l'Article 13 du présent Accord.

- "[a) Chaque Membre originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant le montant libellé dans la monnaie stipulée dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par ledit Etat conformément aux dispositions de la Section 1. b) de l'Article 13.

- b) Chaque Membre non originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre non originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant un montant convenu entre le Conseil des gouverneurs et ledit Membre au moment de l'approbation de son admission comme Membre.]"

- b)[c) La contribution initiale de chaque Membre est exigible et payable comme prévu à la Section 5 b) et c) du présent Article, soit sous la forme d'un versement unique, soit en trois annuités égales, au choix du Membre. Le versement unique ou la première annuité sont dus le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour ledit Membre; dans le cas de versements par annuités, la deuxième et la troisième annuités sont dues le premier et le deuxième anniversaires de la date à laquelle la première annuité était due."

c) Article 4, Section 5. Conditions régissant les contributions

- "b) Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles[, étant entendu que les Membres de la catégorie III peuvent verser leurs contributions dans leur propre monnaie, qu'elle soit ou non librement convertible]."

d) Article 5, Section 1. Utilisation des monnaies

- "b) Les contributions en monnaie non convertible qu'un Membre [de la catégorie III] apporte [verse] au Fonds au titre de sa contribution initiale ou de ses contributions supplémentaires avant le .. janvier 1995 peuvent être utilisées par le Fonds, en consultation avec ledit Membre, pour régler les dépenses d'administration ou autres que le Fonds a engagées dans les territoires du Membre en question ou, avec l'agrément de ce dernier, pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres Etats."

e) **Article 6, Section 2. Le Conseil des gouverneurs**

- "c) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-après :
- i) adopter des amendements au présent Accord;
 - ii) approuver l'admission de Membres ~~[et déterminer le classement ou le reclassement des Membres]~~;
 - iii) suspendre un Membre;
 - iv) mettre fin aux opérations du Fonds et en répartir les avoirs;
 - v) statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord;
 - vi) fixer la rémunération du Président."

f) **Article 6, Section 2. Le Conseil des gouverneurs**

- "g) Le quorum à toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par un nombre de Gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, ~~sous réserve que soient présents des Gouverneurs disposant de la moitié du nombre total des voix des Membres de chacune des catégories I, II et III].~~"

g) **Article 6, Section 3. Vote au Conseil des gouverneurs**

- "a) Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante :
- i) Les voix originelles, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution;
 - A) les voix de Membre sont réparties également entre tous les Membres;
 - B) les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le .. janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les Sections 2, 3 et 4 de l'Article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
 - ii) Les voix de reconstitution se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la Section 3 de l'Article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième Reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des Etats-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause;

- A) les voix de Membre sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en i) A) ci-dessus;
- B) les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
- iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente Section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente Section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le .. janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre */ [Le Conseil des gouverneurs dispose au total de 1 800 voix, réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord.]"

h) Article 6, Section 5. Conseil d'administration

- "a) Le Conseil d'administration se compose de 18 membres et un maximum de 18 membres suppléants [Membres du Fonds], élus parmi les Membres du Fonds à la session annuelle du Conseil des gouverneurs. [Les Gouverneurs des Membres de chaque catégorie élisent, conformément aux procédures définies ou établies selon les modalités prévues à l'Annexe II pour ladite catégorie, six Membres du Conseil d'administration parmi les Membres de cette catégorie, et peuvent également élire (ou, en ce qui concerne la catégorie I, prendre des dispositions en vue de nommer) au maximum six suppléants, lesquels ne peuvent voter qu'en l'absence d'un membre.] Les sièges au Conseil d'administration sont répartis par le Conseil des gouverneurs à intervalles appropriés et spécifiés dans l'Annexe II au présent Accord. Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants, qui ne peuvent voter qu'en l'absence d'un membre, sont élus et nommés selon les procédures énoncées à l'Annexe II ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent Accord.
- b) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. [Toutefois, à moins que l'Annexe II n'en dispose autrement ou conformément aux termes de cette Annexe, deux membres de chaque catégorie recevront un mandat d'un an et deux autres un mandat de deux ans lors de la première élection.]"

*/ Les voix seront réparties selon les principes de base approuvés par le Conseil des gouverneurs qui sont énoncés dans le Rapport au Comité spécial, et en particulier au paragraphe 5. Le Conseil des gouverneurs adopte, à chaque reconstitution, une résolution traitant de la reconstitution et de la répartition des voix entre les Membres au sein du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration pour chaque période de reconstitution à compter de la Quatrième Reconstitution. La résolution sur la Quatrième Reconstitution donne le détail des voix distribuées aux Membres jusqu'à la fin de la période de la Troisième Reconstitution.

i) **Article 6, Section 5. Conseil d'administration**

"f) Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est constitué par un nombre de membres disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres[, sous réserve que soient présents des membres disposant de la moitié du nombre total des voix des membres de chacune des catégories I, II et III]."

j) **Article 6, Section 6. Vote au Conseil d'administration**

"a) Le Conseil des gouverneurs arrête à intervalles appropriés la répartition des voix entre les membres du Conseil d'administration en conformité avec les principes établis à la Section 3 a) de l'Article 6 du présent Accord **/. [Le Conseil d'administration dispose au total de 1 800 voix, réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II.]"

k) **Article 12 a). Amendements**

"a) A l'exception de ce qui a trait à l'Annexe II:

- i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.
- ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier:
 - A) le droit de se retirer du Fonds;
 - B) les conditions de majorité fixées pour les votes dans le présent Accord;
 - C) la limitation de responsabilité prévue à la section 3 [4] de l'article 3;
 - D) la procédure d'amendement du présent Accord;

n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres."

**/ Les voix seront réparties selon les principes de base approuvés par le Conseil des gouverneurs qui sont énoncés dans le Rapport du Comité spécial, et en particulier au paragraphe 5. Le Conseil des gouverneurs adoptera, à chaque reconstitution, une résolution traitant de la reconstitution et de la répartition des voix entre les Membres au sein du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration pour chaque période de reconstitution à compter de la Quatrième Reconstitution. La résolution sur la Quatrième Reconstitution donne le détail des voix distribuées aux Membres jusqu'à la fin de la période de la Troisième Reconstitution.

l) Article 13, Section 3. Entrée en vigueur

- "a) Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Dépositaire aura reçu des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par au moins six Etats de la Catégorie I, six Etats de la Catégorie II et 24 Etats de la Catégorie III, à condition que de tels instruments aient été déposés par des Etats des Catégories I et II dont les contributions initiales, telles qu'elles sont stipulées dans lesdits instruments, représentent au total et au minimum l'équivalent de 750 millions de dollars des Etats-Unis (valeur au 10 juin 1976), et pour autant que les conditions stipulées ci-dessus aient été remplies dans les 18 mois suivant la date à laquelle le présent Accord sera ouvert à la signature ou à toute date ultérieure que les Etats ayant déposé de tels instruments dans ce délai pourront avoir fixée, à la majorité des deux tiers des Membres de chaque catégorie, et notifiée au Dépositaire ***."
- "c) Les obligations acceptées par les Membres originaires et non originaires dans le cadre du présent Accord avant le .. janvier 1995 resteront inchangées et continueront de lier chaque Membre du Fonds.
- d) Dans toutes les parties du présent Accord où il est fait mention de catégories ou des Catégories I, II et III, la mention se réfère aux catégories de Membres qui existaient avant le .. janvier 1995, telles qu'indiquées dans l'Annexe III ci-après qui fait partie du présent Accord."

***/ Cette section n'a pas été modifiée étant donné qu'il est fait référence aux trois catégories en rapport avec l'entrée en vigueur de l'Accord en date du 30 novembre 1977. Si ces références aux catégories étaient supprimées, il ne serait pas rendu compte correctement de la situation antérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord.

m) ANNEXE I

"Partie I Pays pouvant devenir Membres originaires

CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III	
Allemagne [Rép. féd. d'] Australie Autriche Belgique Canada Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique Finlande France Irlande Italie Japon Luxembourg Norvège Nouvelle-Zélande Pays-Bas Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède Suisse	Algérie Arabie saoudite Emirats arabes unis Gabon Indonésie Iraq Iran Jamahiriya arabe lybienne Koweït Nigéria Qatar [République arabe lybienne] Venezuela	Argentine Bangladesh Bolivie Botswana Brésil Cameroun Cap-Vert Chili Colombie Congo Costa Rica Cuba Egypte El Salvador Equateur Ethiopie Ghana Grèce Guatemala Guinée Haïti Honduras Inde Israël 1/ Jamaïque Kenya Libéria Mali Malte Maroc Mexique Nicaragua Ouganda	Pakistan Panama Papouasie- Nouvelle-Guinée Pérou Philippines Portugal République arabe syrienne République de Corée République dominicaine [République-Unie du Cameroun] République-Unie de Tanzanie Roumanie Rwanda Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Sri Lanka Swaziland Tchad Thaïlande Tunisie Turquie Uruguay Yougoslavie Zaïre Zambie

Partie II **Annonces de contributions initiales 2/**

ETAT	UNITÉ MONÉTAIRE	MONTANT	EQUIVALENT EN DTS 3/
Catégorie I			
	Dollar E.-U.	55 000 000a/b	48 100 525
Allemagne [Rép. féd. d']	Dollar australien	8 000 000a	8 609 840
Australie	Dollar E.-U.	4 800 000a	4 197 864
Autriche	Franc belge	500 000 000a	11 930 855
Belgique	Dollar E.-U.	1 000 000a	
	Dollar canadien	33 000 000a	29 497 446
Canada	Dollar E.-U.	7 500 000a	6 559 163
Danemark	Dollar E.-U.	2 000 000c	1 749 110
Espagne	Dollar E.-U.	200 000 000	174 911 000
Etats-Unis d'Amérique	Markka finlandais	12 000 000a	2 692 320
Finlande	Franc français	25 000 000	21 863 875
France	Dollar E.-U.	570 000a	883 335
Irlande	Dollar E.-U.	25 000 000a	21 863 875
Italie	Dollar E.-U.	55 000 000a	48 100 525
Japon	DTS	320 000a	320 000
Luxembourg	Couronne norvégienne	75 000 000a	20 612 228
Norvège	Dollar E.-U.	9 981 851a	
	Dollar néo-zélandais	2 000 000c	1 721 998
Nouvelle-Zélande	Florin	100 000 000	34 594 265
Pays-Bas	Dollar E.-U.	3 000 000	
	Livre sterling	18 000 000	27 894 780
Royaume-Uni	Couronne suédoise	100 000 000	22 325 265
Suède	Dollar E.-U.	3 000 000	
Suisse	Franc suisse	22 000 000a	7 720 790
		Total partiel	496 149 059
Catégorie II			
Algérie	Dollar E.-U.	10 000 000	8 745 550
Arabie saoudite	Dollar E.-U.	105 500 000	92 265 553
Emirats arabes unis	Dollar E.-U.	16 500 000	14 430 158
Gabon	Dollar E.-U.	500 000	437 278
Indonésie	Dollar E.-U.	1 250 000	1 093 194
Iran	Dollar E.-U.	124 750 000	109 100 736
Iraq	Dollar E.-U.	20 000 000	17 491 100
[République] Jamahiriya arabe libyenne	Dollar E.-U.	20 000 000	17 491 100
Koweït	Dollar E.-U.	36 000 000	31 483 980
Nigéria	Dollar E.-U.	26 000 000	22 738 430
Qatar	Dollar E.-U.	9 000 000	7 870 995
Venezuela	Dollar E.-U.	66 000 000	57 720 630
		Total partiel	380 868 704

ETAT	UNITÉ MONÉTAIRE	MONTANT	EQUIVALENT EN DTS ^{3/}	
			MONNAIES LIBREMENT CONVERTIBLES	MONNAIES NON LIBREMENT CONVERTIBLES
Catégorie III				
Argentine	Peso argentin	240 000 000 ^d		1 499 237
Bangladesh	Taka (équivalent en dollars E.-U.)	500 000		437 278
<u>Cameroun</u>	<u>Dollar E.-U.</u>	<u>10 000</u>	<u>8 746</u>	
Chili	Dollar E.-U.	50 000	43 728	
Egypte	Livre égyptienne (équivalent en dollars E.-U.)	300 000		262 367
Equateur	Dollar E.-U.	25 000	21 864	
Ghana	Dollar E.-U.	100 000	87 456	
Guinée	Sily	25 000 000 ^e		1 012 145
Honduras	Dollar E.-U.	25 000	21 864	
Inde	Dollar E.-U. Roupie indienne (équivalent en dollars E.-U.)	2 500 000 2 500 000	2 186 388	2 186 388
Israël	Livre israélienne (équivalent en dollars E.-U.)	150 000 ^{e,e}		131 183
Kenya	Shilling kényen (équivalent en dollars E.-U.)	1 000 000		874 555
Mexique	Dollar E.-U.	5 000 000	4 372 775	
Nicaragua	Cordoba	200 000		24 894
Ouganda	Shilling ougandais	200 000		20 832
Pakistan	Dollar E.-U. Roupie pakistanaise (équivalent en dollars E.-U.)	500 000 500 000	437 278	432 278
Philippines	Dollar E.-U. ^f	250 000 ^f	43 728	174 911
République arabe syrienne	Livre syrienne	500 000		111 409
République de Corée	Dollar E.-U. Won (équivalent en dollars E.-U.)	100 000 100 000	87 456	31 056
[République-Unie du Cameroun]	Dollar E.-U.	10 000	8 746]	
République-Unie de Tanzanie	Shilling tanzanien	300 000		31 056
Roumanie	Leu (équivalent en dollars E.-U.)	1 000 000		874 555
Sierra Leone	Leone	20 000		15 497
Sri Lanka	Dollar E.-U. Roupie de Sri Lanka (équivalent en dollars E.-U.)	500 000 500 000	437 278	437 278
Thaïlande	Dollar E.-U.	100 000	87 456	
Tunisie	Dinar tunisien	50 000		100 621
Turquie	Lire turque (équivalent en dollars E.-U.)	100 000		87 456
Yougoslavie	Dinar yougoslave (équivalent en dollars E.-U.)	300 000		262 367
		Total partiel	----- 7 836 017	----- 9 068 763
Total, monnaies librement convertibles			884 853 780*/	
Total général (monnaies librement convertibles et non librement convertibles)			893 922 543	

- 1/ En ce qui concerne l'Article 7, Section 1 b) traitant de l'utilisation des ressources du Fonds en faveur des "pays en développement", ce pays ne sera pas visé par les dispositions de cette Section, et ne sollicitera ni ne recevra de moyens financiers du Fonds.
- 2/ Sous réserve de l'approbation législative éventuellement nécessaire.
- 3/ Droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international sur la base de leur valeur au 10 juin 1976. Ces équivalences sont données uniquement pour information, conformément à la Section 2 a) de l'Article 5 de l'Accord, étant entendu que les contributions initiales annoncées seront payables, conformément aux dispositions de la Section 2 a) de l'Article 4 de l'Accord, au montant et dans la monnaie spécifiés par les Etats.
 - a/ Payable en trois tranches.
 - b/ Y compris une contribution supplémentaire de 3 millions de dollars E.-U., annoncée sous réserve des arrangements budgétaires nécessaires pour l'exercice 1977.
 - c/ Payable en deux tranches.
 - d/ A utiliser sur le territoire argentin pour le paiement de biens et services dont le Fonds a besoin.
 - e/ Utilisable pour l'assistance technique.
 - f/ Dont 200 000 dollars E.-U. annoncés sous réserve de confirmation, les modalités de paiement et la monnaie utilisée devant aussi être confirmées. Ce montant a donc été porté provisoirement dans la colonne des monnaies "non librement convertibles".
- */ Equivalent de 1 011 776 023 dollars E.-U. au 10 juin 1976."

n) **ANNEXE II Répartition des voix et élection des membres du Conseil d'administration *****/**

"1. Le Conseil des gouverneurs, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 20 de la présente Annexe, arrête, à intervalles appropriés, la répartition des sièges de membre et de membre suppléant entre les Membres du Fonds, en tenant compte : i) de la nécessité de renforcer et de sauvegarder la mobilisation de ressources pour le Fonds; ii) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des sièges en cause; et iii) du rôle des pays membres en développement dans le gouvernement du Fonds.

2. Répartition des voix au Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration dispose des voix de tous les Membres qu'il représente. Lorsqu'un membre représente plus d'un Membre, il peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

3. a) Listes de pays membres. Les pays membres sont répartis à intervalles appropriés entre les Listes A, B et C aux fins de la présente annexe. Lors de son adhésion au Fonds, un nouveau Membre choisit la Liste sur laquelle il souhaite être inscrit et, après concertation avec les Membres de cette Liste, il notifie ce choix au Président du Fonds par écrit. Un Membre peut, au moment de chaque élection de membres et de membres suppléants représentant la Liste de pays membres à laquelle il appartient, décider de se retirer d'une Liste de pays membres et se placer sur une autre Liste, avec l'approbation des Membres qui en font partie. Dans ce cas, le Membre concerné informe de ce changement, par écrit, le Président du Fonds, lequel informe tous les Membres, à intervalles appropriés, de la composition de toutes les Listes de pays membres.

b) Répartition des sièges au Conseil d'administration. Les dix-huit (18) membres et un maximum de dix-huit (18) membres suppléants du Conseil d'administration sont élus ou nommés comme suit parmi les Membres du Fonds :

- i) huit (8) membres et un maximum de huit (8) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la Liste A de pays membres, qui est établie à intervalles appropriés;
- ii) quatre (4) membres et quatre (4) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la Liste B de pays membres, qui est établie à intervalles appropriés;
- iii) six (6) membres et six (6) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la Liste C de pays membres, qui est établie à intervalles appropriés.

4. Procédures d'élection des membres du Conseil d'administration. Les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants à des sièges vacants du Conseil d'administration seront celles qui sont exposées ci-dessous pour les Membres respectifs de chaque Liste de pays membres.

*****/ Les numéros de paragraphe et les révisions à des paragraphes dans l'Annexe II seront éventuellement modifiés après l'insertion des procédures d'élection des membres et des membres suppléants du Conseil d'administration pour chacune des listes de pays membres.

A. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

Partie I: Pays membres de la Liste A

5. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la Liste A de pays membres ont un mandat de trois ans.

6. Les Membres de la Liste A se groupent en collèges électoraux dont le nombre est égal au nombre de sièges attribués à la Liste, chaque collège électoral étant représenté par un membre et un membre suppléant au Conseil d'administration. Les pays membres de la Liste A peuvent décider de nommer un nombre de membres suppléants inférieur au nombre total qui est attribué à la Liste. Le Président du Fonds est informé de la composition de chaque collège électoral et de tout changement qui lui serait apporté de temps à autre par les Membres de la Liste A.

7. Les Membres de la Liste A arrêtent les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants aux sièges vacants du Conseil d'administration et en remettent un exemplaire au Président du Fonds.

8. **Modifications.** Les gouverneurs représentant les pays membres de la Liste A peuvent, par une décision prise à l'unanimité, modifier les dispositions de la Partie I de la présente annexe (paragraphe 5 à 7). A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la modification prend effet immédiatement. Toute modification de la Partie I de la présente annexe est portée à la connaissance du Président.

Partie II: Pays membres de la Liste B

9. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la Liste B de pays membres ont un mandat de trois ans.

10. Les Membres de la Liste B se groupent en collèges électoraux dont le nombre est égal au nombre de sièges attribués à la Liste, chaque collège étant représenté par un membre et un membre suppléant au Conseil d'administration. Le Président du Fonds est informé de la composition de chaque collège électoral et de tout changement qui lui serait apporté de temps à autre par les Membres de la Liste B.

11. Les Membres de la Liste B arrêtent les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants aux sièges vacants du Conseil d'administration et en remettent un exemplaire au Président du Fonds.

12. **Modifications.** Les dispositions de la Partie II de la présente annexe (paragraphe 9 à 11) peuvent être modifiées par un vote des gouverneurs représentant les deux tiers de pays membres de la Liste B dont les contributions (faites conformément aux dispositions de la Section 5 c) de l'Article 4) représentent soixante-dix pour cent (70%) des contributions de tous les pays membres de la Liste B. Toute modification de la Partie II de la présente annexe est portée à la connaissance du Président.

Partie III: Pays membres de la Liste C

13. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la Liste C de pays membres ont un mandat de trois ans.

14. Les Membres de la Liste C se groupent en collèges électoraux dont le nombre ne dépasse pas le nombre de sièges attribués à la Liste, chaque collège électoral étant représenté par un ou plusieurs membres et le même nombre de membres suppléants au Conseil d'administration. Le Président du

Fonds est informé de la composition de chaque collège électoral et de tout changement qui lui serait apporté de temps à autre par les Membres de la Liste C.

15. Les Membres de la Liste C arrêtent les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants aux sièges vacants du Conseil d'administration et en remettent un exemplaire au Président du Fonds.

16. Modifications. La Partie III de la présente annexe (paragraphe 13 à 15) peut être modifiée de temps à autre à la majorité des deux tiers des pays membres de la Liste C. Toute modification de la Partie III de la présente annexe est portée à la connaissance du Président.

B. Dispositions générales applicables aux Listes A, B et C

17. Les noms des membres et des membres suppléants élus ou nommés par les Listes A, B et C de pays membres, respectivement, sont communiqués au Président du Fonds.

18. Nonobstant toute disposition contraire des paragraphes 5 à 16 ci-dessus, les Membres d'une Liste de pays membres ou les membres d'un collège électoral à l'intérieur d'une Liste peuvent, à chaque élection, décider de nommer comme membre ou membre suppléant du Conseil d'administration pour cette Liste de pays membres, un nombre spécifié de Membres de la Liste fournissant les plus hautes contributions significatives au Fonds, afin d'encourager les Membres à contribuer aux ressources du Fonds. Dans un tel cas, le résultat de la décision est notifié par écrit au Président du Fonds.

19. Après l'adhésion d'un nouveau pays membre à une Liste de pays membres, le gouverneur pour ce pays peut désigner un membre déjà en fonction du Conseil d'administration pour cette Liste de pays membres afin de le représenter et d'user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil d'administration pour ladite liste. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu ou nommé par le gouverneur qui l'a désigné et le pays membre est réputé avoir adhéré au collège électoral de ce membre.

20. Modification des paragraphes 1 à 4, 8, 12 et 16 à 20. Les procédures énoncées aux paragraphes 1 à 4, 8, 12 et 16 à 20 de la présente annexe peuvent être modifiées de temps à autre à la majorité des deux tiers du nombre total des voix du Conseil des gouverneurs. Sauf décision contraire, toute modification des paragraphes 1 à 4, 8, 12 et 16 à 20 prend effet dès son adoption.

[Partie I: Catégorie I]

Sous-partie A: Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

Sous-partie B: Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

Sous-partie C: Répartition des voix au Conseil d'administration

Sous-partie D: Amendements

Partie II: Catégorie II

Sous-partie A: Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

Sous-partie B: Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

Sous-partie C: Répartition des voix au Conseil d'administration

Sous-partie D: Amendements

Partie III: Catégorie III

Sous-partie A: Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

Sous-partie B: Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

Sous-partie C: Répartition des voix au Conseil d'administration

Sous-partie D: Amendements]

[Partie I : CATÉGORIE I

A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

1. 17,5 pour cent des voix dont dispose la catégorie I sont répartis également entre les Membres de cette catégorie.

2. Les 82,5 pour cent restants des voix sont répartis entre les Membres de la catégorie I en proportion:

a) de la contribution initiale de chaque Membre telle qu'elle est spécifiée dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et

b) des contributions supplémentaires et augmentations de contributions de chaque Membre versées conformément à la section 5 c) de l'article 4 dans le total des contributions des Membres de la catégorie I.

3. Pour déterminer le nombre des voix au titre du paragraphe 2, les contributions sont évaluées en fonction de leur équivalence en droits de tirage spéciaux au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord et, par la suite, chaque fois que le montant total des contributions des Membres de la catégorie I augmente du fait de l'admission d'un nouveau Membre de la catégorie I, d'une augmentation de la contribution d'un Membre de la catégorie I ou du versement de contributions supplémentaires par des Membres de la catégorie I.

4. Au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Membre de la catégorie I dispose des voix attribuées à ce Membre.

B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

1. Tous les membres et leurs suppléants élus au Conseil d'administration par les Membres de la catégorie I ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première élection des membres du Conseil d'administration.

2. En prenant part à l'élection des membres du Conseil d'administration qui représentent des Membres de la catégorie I, chaque gouverneur représentant un tel Membre fait bénéficier un seul candidat de toutes les voix dont dispose le Membre qui l'a nommé.

3. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats est égal au nombre de membres à élire, chaque candidat est réputé élu au nombre des voix qu'il a recueillies à ce tour de scrutin.

4. a) Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats dépasse le nombre des membres à élire, les six candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, étant entendu que nul n'est élu s'il a obtenu moins de 9 pour cent du nombre total des voix attribuées à la catégorie I.

- b) Si, lors du premier tour de scrutin, six membres sont élus, les voix exprimées en faveur des candidats non élus sont réputées reportées sur l'élection de l'un quelconque des six membres que choisit chaque gouverneur disposant de ces voix.

5. Si le nombre des membres élus au premier tour de scrutin est inférieur à six, il est procédé à un deuxième tour de scrutin lors duquel le Membre ayant recueilli le plus petit nombre de voix au précédent tour de scrutin est inéligible. Peuvent seuls voter lors du deuxième tour de scrutin:

- a) les gouverneurs ayant voté au premier tour de scrutin pour un candidat qui n'a pas été élu, et
- b) les gouverneurs qui, ayant voté pour un membre qui a été élu, sont considérés, aux termes du paragraphe 6, comme ayant porté le nombre des voix exprimées pour ce Membre à plus de 15 pour cent des voix admissibles.

6. a) Pour déterminer s'il y a lieu de considérer que les voix données par un gouverneur à un membre ont porté le total des voix recueillies par ce dernier à plus de 15 pour cent du total des voix admissibles, il convient de faire figurer dans lesdits 15 pour cent, en premier lieu, les voix du gouverneur ayant donné le plus grand nombre de voix audit membre, puis, en deuxième lieu, les voix du gouverneur ayant, immédiatement après le gouverneur précédemment visé, donné audit membre le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce que la proportion de 15 pour cent soit atteinte.

- b) Si, lors d'un tour de scrutin, plusieurs gouverneurs disposant d'un nombre égal de voix ont voté pour le même candidat et si les voix d'un ou de plusieurs d'entre eux, mais non de tous, peuvent être considérées comme ayant porté le total des voix à plus de 15 pour cent des voix admissibles, le gouverneur admis à voter au tour de scrutin suivant est choisi par tirage au sort.

7. Tout gouverneur dont un certain nombre de voix doivent entrer en ligne de compte pour que le total des voix recueillies par un membre quelconque soit porté à plus de 12 pour cent est réputé donner toutes ses voix audit membre, même si le total des voix recueillies par ce membre se trouve de ce fait porté à plus de 15 pour cent.

8. Si, après le deuxième tour de scrutin, le nombre de membres élus est inférieur à six, il est procédé, sur la base des règles énoncées ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin jusqu'à ce que six membres soient élus, toutefois, lorsque cinq membres sont élus, le sixième peut l'être à la majorité simple des voix qui restent et il est considéré comme élu par la totalité de ces voix.

9. Chaque membre élu au Conseil d'administration peut désigner son suppléant parmi les Membres dont les voix sont réputées l'avoir élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Tout membre élu au Conseil d'administration par un ou plusieurs gouverneurs qui représentent un ou plusieurs Membres de la catégorie I dispose du nombre des voix attribuées à ce ou ces Membres. Lorsque le membre représente plus d'un Membre, il peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie I changent dans l'intervalle entre les élections de membres du Conseil d'administration:

- a) il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;

- b) les droits de vote de chacun des membres du Conseil d'administration sont ajustés à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;
- c) le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie I peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. Amendements

1. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent, à l'unanimité, amender les dispositions des sous-parties A et B. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement des sous-parties A et B.
2. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent amender les dispositions de la sous-partie C si une majorité de 75 pour cent de l'ensemble des voix dont disposent les gouverneurs se prononce en faveur de l'amendement. A moins qu'il n'en soit autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement de la sous-partie C.

Partie II CATÉGORIE II

A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

1. Vingt-cinq pour cent des voix de la catégorie II sont répartis de façon égale entre les Membres de cette catégorie.
2. Les voix restantes - soit 75 pour cent - sont réparties entre les membres de la catégorie II suivant les mêmes proportions que celles qui existent entre les contributions fournies par chacun des Membres (en application de la section 5 c) de l'article 4) et le montant total des contributions des Membres de la catégorie II.
3. Au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Membre de la catégorie II use des voix attribuées à ce Membre.

B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

1. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration qui font partie de la catégorie II ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première élection au Conseil d'administration.
2. Chaque candidat à la qualité de membre du Conseil d'administration peut, en consultation avec tous les autres membres de la catégorie II, convenir avec un autre Membre de ladite catégorie que ce dernier présentera sa candidature au poste de suppléant du premier candidat. Les suffrages exprimés en faveur du candidat à la qualité de membre sont également décomptés en faveur de son suppléant.
3. Lors de l'élection des membres et membres suppléants du Conseil d'administration, chaque gouverneur fait bénéficier ses candidats de toutes les voix dont dispose le Membre qui l'a nommé.

4. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre de candidats ayant recueilli des voix:

- a) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;
- b) est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus, et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants;
- c) dépasse le nombre de postes à pourvoir, le candidat (ou les candidats ayant recueilli le même nombre de voix) ayant recueilli le plus petit nombre de voix sont éliminés et, si le nombre des autres candidats ayant recueilli des voix:
 - i) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;
 - ii) est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu;
 - iii) dépasse le nombre des postes à pourvoir, des tours de scrutin supplémentaires ont lieu; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Au Conseil d'administration, un membre élu par un ou des gouverneurs représentant un ou des Membres de la catégorie II use des voix attribuées à ce ou ces Membres. Un membre du Conseil d'administration représentant plus d'un Membre peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie II changent entre les dates prévues pour l'élection de membres du Conseil d'administration:

- a) il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;
- b) les droits de vote d'un membre du Conseil d'administration sont modifiés en conséquence à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;
- c) le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie II peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. Amendements

Les dispositions des sous-parties A-D peuvent être amendées par un vote des gouverneurs représentant les deux tiers des membres de la catégorie II dont les contributions (fournies en application de la section 5 c) de l'article 4) représentent 70 pour cent des contributions de tous les Membres de la catégorie. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.

Partie III : CATÉGORIE III

A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

Les 600 voix de la catégorie III sont réparties de façon égale entre les Membres de cette catégorie.

B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants 1/

1. Sur les six membres et les six suppléants du Conseil d'administration élus parmi les Membres de la catégorie III, deux membres et deux suppléants viennent de chacune des régions d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie telles que ces régions sont reconnues suivant la pratique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Lors de la première élection, deux membres et deux membres suppléants du Conseil seront élus conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-après pour un mandat d'une durée d'un an, et deux membres et deux membres suppléants seront élus pour un mandat d'une durée de deux ans.

3. La durée du premier mandat décrit au paragraphe 2 ci-dessus sera fixée d'une manière telle que les deux membres de chaque région ne puissent se voir confier un mandat de même durée. Les deux membres suppléants de chaque région devront recevoir des mandats de même durée que ceux des membres titulaires de leur région, et le membre dont le mandat aura la même durée que celui d'un suppléant sera le membre titulaire aux termes du Règlement intérieur du Conseil d'administration.

4. Si un accord ne peut se faire sur la durée du mandat, celle-ci sera fixée par tirage au sort; à cet effet, un représentant de chaque région tirera au sort une des lettres suivantes:

	1 Membre + 1 Membre suppléant	1 Membre + 1 Membre suppléant
A:	3 ans	2 ans
B:	2 ans	1 an
C:	3 ans	1 an

Les membres de chaque région décideront, par consensus ou par tirage au sort, de la durée du mandat de chacun de leurs candidats.

5. Le scrutin a lieu d'abord pour l'élection de tous les membres de chaque région pour laquelle un mandat est vacant, en commençant par ceux dont le mandat est le plus long.

6. Lorsque tous les membres ont été élus, le scrutin est ouvert pour l'élection des membres suppléants, dans l'ordre indiqué au paragraphe 5 ci-dessus.

7. L'élection se fait à la majorité simple des votes exprimés, compte non tenu des abstentions.

8. Si aucun candidat n'obtient, au premier scrutin, la majorité précisée au paragraphe 7 ci-dessus, des scrutins sont successivement organisés en éliminant chaque fois le candidat qui a reçu le moins de voix au scrutin précédent.

1/ La procédure spécifiée aux paragraphes 2 à 14 a été adoptée par les Membres de la catégorie III le 12 décembre 1977.

9. En cas de partage égal des voix, un nouveau vote sera organisé si nécessaire, et si le partage égal se maintient pour ce nouveau scrutin et le suivant, une décision sera prise par tirage au sort.

10. Si, à quelque moment que ce soit, il ne se trouve qu'un seul candidat pour un mandat vacant, il peut être déclaré élu sans vote, si aucun gouverneur ne s'y oppose.

11. Les réunions des Membres de la catégorie III pour l'élection des membres et des membres suppléants du Conseil d'administration se tiendront en privé.

12. Le membre du Bureau du Conseil appartenant à la catégorie III présidera la réunion.

13. Les noms des membres et des membres suppléants élus seront indiqués au Président, ainsi que la durée du mandat de chaque membre élu et de chaque membre suppléant, et la liste des titulaires et des suppléants.

14. Les membres et les membres suppléants du Conseil d'administration élus à la première session du Conseil des gouverneurs entreront en fonction immédiatement après leur élection ou leur désignation. Les membres et les membres suppléants élus à une session suivante entreront en fonctions à la clôture de ladite session.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

Au Conseil d'administration, chaque membre de la catégorie III dispose de 100 voix.

D. Amendements

La sous-partie B peut être modifiée de temps à autre à intervalles appropriés à la majorité des deux tiers des membres de la catégorie III. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.]"

o) "ANNEXE III Répartition des Etats Membres entre les catégories en date du .. janvier 1995

Catégorie I

Allemagne	Finlande	Nouvelle-Zélande
Australie	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Portugal
Belgique	Irlande	Royaume-Uni
Canada	Italie	Suède
Danemark	Japon	Suisse
Espagne	Luxembourg	
Etats-Unis	Norvège	

Catégorie II

Algérie	Indonésie	Koweït
Arabie saoudite	Iran	Nigéria
Emirats arabes unis	Iraq	Qatar
Gabon	Jamahiriya arabe libyenne	Venezuela

Catégorie III

Afghanistan	Ghana	Pakistan
Albanie	Grenade	Panama
Angola	Guatemala	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Guinée	Paraguay
Argentine	Guinée équatoriale	Pérou
Arménie	Guinée-Bissau	Philippines
Azerbaïdjan	Guyana	République de Corée
Bangladesh	Haïti	République dominicaine
Barbade	Honduras	République centrafricaine
Belize	Iles Cook	Roumanie
Bénin	Iles Salomon	Rwanda
Bhoutan	Inde	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie	Israël	Sainte-Lucie
Bosnie-Herzégovine	Jamaïque	Saint-Vincent-et-Grenadines
Botswana	Jordanie	Samoa-Occidental
Brésil	Kenya	Sao Tomé-et-Principe
Burkina Faso	Kirghizistan	Sénégal
Burundi	Ex-République yougoslave de Macédoine	Seychelles
Cambodge	Laos	Sierra Leone
Cameroun	Lesotho	Somalie
Cap-Vert	Liban	Soudan
Chili	Libéria	Sri Lanka
Chine	Madagascar	Suriname
Chypre	Malaisie	Swaziland
Colombie	Malawi	Syrie
Comores	Maldives	Tadjikistan
Congo	Mali	Tanzanie, République-Unie de
Corée, R.D.P.	Malte	Tchad
Costa Rica	Maroc	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Maurice	Togo
Croatie <u>*****/</u>	Mauritanie	Tonga
Cuba	Mexique	Trinité-et-Tobago
Djibouti	Mongolie	Tunisie
Dominique	Mozambique	Turquie
Egypte	Myanmar	Uruguay
El Salvador	Namibie	Viet Nam
Equateur	Népal	Yémen
Erythrée	Nicaragua	Yougoslavie
Ethiopie	Niger	Zaire
Fidji	Oman	Zambie
Gambie	Ouganda	Zimbabwe"
Géorgie <u>*****/</u>		

*****/ La demande d'admission à la qualité de Membre du FIDA, classé dans la Catégorie III, qui a été présenté par la République de Croatie, a été approuvée par le Conseil des gouverneurs à sa dix-septième session en janvier 1994. Toutefois, la Croatie n'a pas encore déposé son instrument d'adhésion à l'Accord.

*****/ La demande de la République de Géorgie sera examinée par le Conseil des gouverneurs à sa dix-huitième session en janvier 1995. Si elle est accueillie favorablement, la Géorgie devrait se trouver dans la même situation juridique que la Croatie lors de l'adoption du projet de résolution.

III. Le Règlement pour la conduite des affaires du Fonds

Le Règlement pour la conduite des affaires du Fonds est modifié ainsi qu'il est indiqué ci-dessous. Les passages supprimés figurent en grisé entre crochets et les passages nouveaux sont soulignés.

a) Section 7. Délégation de pouvoirs

"Le Conseil des gouverneurs peut, de temps à autre, déléguer au Conseil d'administration par une résolution tout pouvoir qui lui est dévolu à l'exception de ceux qui lui sont réservés par les Articles 6.2 c) i-vi) et par les Articles 4.3, 4.4, 6.2 c), 6.2 f), 6.5 e), 6.8 a), 6.8 b), 6.8 (c)]d), 6.9, 6.10, 7.1 e) et 8.1 de l'Accord. Le Conseil d'administration ne pourra prendre, en vertu des pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs, aucune mesure incompatible avec une décision du Conseil des gouverneurs."

b) Section 10. Demande d'admission au Fonds

"Avant l'examen par le Conseil des gouverneurs d'une demande d'admission au Fonds le Conseil d'administration [~~recommande au Conseil des gouverneurs~~], après avoir consulté l'Etat ou le groupement d'Etats requérant, [~~la catégorie dans laquelle doit être classé aux termes de l'Article 3.3 a) de l'Accord. Le Conseil d'administration~~] informera [~~également~~] le Conseil des gouverneurs du montant de la contribution initiale proposée par le requérant avec toutes observations éventuelles du Conseil d'administration à ce sujet."

c) Section 14. Amendements du règlement

"Le Conseil des gouverneurs peut, à une majorité [~~d'au moins 1.200~~] des deux tiers du nombre total des voix, modifier le présent règlement à l'une quelconque de ses sessions."

IV. Le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs est modifié ainsi qu'il est indiqué ci-dessous. (Les passages supprimés figurent en grisé entre crochets et les passages nouveaux sont soulignés.)

a) Article 1. Définitions

- "a) Le terme "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole;
- b) le terme "Accord" désigne l'Accord portant création du Fonds;
- c) le terme "Membre" désigne un Membre du Fonds;
- [d) ~~le terme "catégorie" désigne l'une quelconque des catégories de Membres établies conformément à l'Article 3.3 a) de l'Accord;~~
- d)[e)] le terme "Gouverneur" désigne la personne chargée par un Membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs, et, sauf indication contraire, comprend également le suppléant désigné par le Membre lorsque ce suppléant fait fonction de Gouverneur;
- e)[f)] le terme "Président" désigne le Président du Conseil des gouverneurs;
- f)[g)] le terme "Bureau" désigne le Président et les Vice-Présidents;
- g)[h)] l'expression "Conseil d'administration" désigne le Conseil d'administration du Fonds;
- h)[i)] l'expression "Président du Fonds" désigne le Président du Fonds ou, s'il y a un Vice-Président du Fonds, ledit Vice-Président lorsqu'il remplace le Président du Fonds;

- i) l'expression "organisation internationale coopérante" désigne l'Organisation des Nations Unies et toute organisation visée à l'Article 8.2 de l'Accord, avec laquelle ont été conclus des accords ou des arrangements de travail;
- ii) l'expression "institution coopérante" désigne toute institution avec laquelle il a été conclu un accord prévoyant sa participation aux travaux du Conseil des gouverneurs.

b) Article 3. Sessions extraordinaires

"2. Tout Membre peut proposer au Président du Fonds la convocation d'une session extraordinaire; cette proposition est immédiatement communiquée à tous les Membres par le Président. Si, dans les 30 jours, elle a reçu l'accord des Membres disposant d'au moins [450] un quart du nombre total des voix au Conseil des gouverneurs, la session extraordinaire proposée est tenue."

c) Article 9. Adoption de l'ordre du jour

"3. Tout point supplémentaire qui n'aurait pas été communiqué aux Membres au moins deux semaines avant la session, de même que tout point nouveau ajouté en cours de session aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, ne peut être examiné qu'au terme d'un délai de [deux jours] vingt-quatre heures après son inscription à l'ordre du jour."

d) Article 12. Elections et durée du mandat

"1. Tous les deux ans, le Conseil des gouverneurs élit, parmi les Gouverneurs qui le composent, un Bureau constitué par un Président et deux Vice-Présidents, qui restent en fonction pendant deux ans et conservent leur poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs. [Chaque catégorie est représentée par un des membres du Bureau]."

e) Article 15. Constitution, composition et réunions

"2. Quand les circonstances ne permettent pas au Conseil des gouverneurs de choisir les membres des comités et des autres organes subsidiaires à participation limitée, il peut autoriser le Président à les désigner, de concert avec [les trois catégories, par l'intermédiaire des] les membres du Bureau."

f) Article 26. Quorum

"1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des Gouverneurs disposant des [1 200] deux tiers du nombre total de voix [, à condition que soient présents des Gouverneurs disposant de 300 voix dans chacune des catégories].

2. Pour les réunions d'un comité ou d'un autre organe subsidiaire, le quorum est atteint lorsque les représentants de la majorité des membres sont présents, [sous réserve que chaque catégorie soit représentée].

g) Article 33. Droits de vote

"1. [Dans chaque catégorie, les] Chaque Membre[s] dispose[nt de 600] du nombre de voix [.] qui [sont] lui est attribué [réparties entre eux] selon la formule exposée dans la Section 3 a) de l'Article 6 de l'Accord et [pour chaque catégorie] dans [la sous-partie A qui la concerne, à l'Annexe II de l'Accord] les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette Section."

h) Article 34. Majorité requise

"1. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins [1.200] deux tiers du nombre total des voix :

- [a) ~~classement des Membres non originaires;~~
- [b) ~~reclassement d'un membre;~~
- [c)]a) invitation aux Membres à verser au Fonds des ressources supplémentaires;
- [d)]b) adoption de règles et procédures relatives à l'organisation des travaux du Fonds;
- [e)]c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds;
- [f)]d) détermination du siège permanent du Fonds;
- [g)]e) approbation du budget administratif;
- [h)]f) adoption des politiques générales, des critères et règlements régissant les financements par le Fonds;
- [i)]g) approbation des accords à conclure avec l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 63 de la Charte des Nations Unies, et de tout amendement qui pourra y être apporté.

2. Les décisions énumérées ci-après sont prises par le Conseil des gouverneurs à une majorité d'au moins [1.350] trois quarts du nombre total des voix :

- a) suspension d'un Membre ou rétablissement d'un Membre suspendu;
- b) cessation des opérations du Fonds.

3. Les amendements à l'Accord sont adoptés par le Conseil des gouverneurs à une majorité d'au moins [1.440] quatre cinquièmes du nombre total des voix, mais pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II de l'Accord, les amendements sont adoptés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes [à la sous-partie D] de ladite annexe.

4. Toutes les autres décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à une majorité de plus de [900] la moitié du nombre total des voix."

i) Article 35. Modalités en matière de prises de décisions

"3. Le scrutin secret se fait en donnant à chaque Gouverneur un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un certain nombre de voix, et qui sont distribués de façon telle que i) les bulletins spécifiant un nombre quelconque de voix ne soient pas distribués à moins de quatre Gouverneurs; ii) le montant total des voix spécifié sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils seront ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs choisis par le Président [dans chaque catégorie]."

j) Article 38. Elections

"2. Lorsqu'un ou plusieurs postes sont à pourvoir par voie d'élection, en même temps et selon le même mode de scrutin, sont élus les candidats qui obtiennent, au cours du premier scrutin, le plus grand nombre de voix et plus de [900] la moitié du nombre total des voix, sans que leur nombre puisse dépasser celui des postes à pourvoir. Si le nombre des candidats ainsi

élus est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il sera procédé, pour pourvoir aux postes encore vacants, à de nouveaux scrutins dont on exclura chaque fois le candidat qui aura reçu le plus faible nombre de voix au scrutin précédent, jusqu'à ce que le nombre de candidats admis à un scrutin supplémentaire soit, au plus, deux fois supérieur au nombre des postes à pourvoir."

k) Article 39. Vote par correspondance

"1. Chaque fois que le Conseil d'administration décide de demander au Conseil des gouverneurs d'exprimer un vote sur une question particulière, sans pour autant tenir une réunion, le Président transmet à chacun des Membres, par des moyens de communication les plus rapides, une motion incorporant la décision proposée et une demande de vote, à condition que cette question ne fasse pas partie des cas visés à l'Article 34.1 ou 34.2 ci-dessus. Les votes sont exprimés dans le délai qui pourra être fixé; à l'expiration de ce délai, ou à l'expiration du nouveau délai qui aura pu être fixé, le Président enregistre les résultats et les notifie à tous les Membres. Le vote est valable si des réponses ont été reçues de la part de Membres représentant au moins [1 200] deux tiers du nombre total des voix [, dont au moins 300 voix pour chaque catégorie]."

l) Article 40. Conseil d'administration

1. Avant chaque session annuelle, le Président diffuse une liste où figure le nombre de membres et de membres suppléants du Conseil d'administration devant être élus ou nommés parmi les Membres du Fonds [dans chaque catégorie]. Les Membres à l'égard desquels il existe une provision comptable concernant le paiement de leur contribution aux ressources du Fonds sont exclus des Membres susceptibles d'être élus ou nommés au Conseil d'administration.

2. Au cours de la session annuelle, les Gouverneurs [de chacune des catégories devant élire un ou plusieurs membres ou membres suppléants du Conseil d'administration] se réunissent en séance privée pour procéder à ces élections conformément aux procédures spécifiées par la partie [en application de la sous-partie B] pertinente de l'Annexe II de l'Accord. Chacune de ces séances est présidée par un [le] membre du Bureau [de la catégorie intéressée]. Sauf indication contraire dans la partie pertinente de l'Annexe II, ou décision contraire prise en réunion, le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, à l'organisation de ses travaux."

m) Article 41. Le Président

"2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins [1 200] deux tiers du nombre total des voix. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins [1 200] deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne."

n) Article 44. Amendement

"Le présent règlement peut être amendé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de l'Article 34.1 b) [d)], sous réserve que l'amendement soit compatible avec l'Accord, après examen d'un rapport du Bureau sur l'amendement proposé."

V. Résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs

Modifier comme suit le dernier paragraphe de la Résolution 77/2 relative à la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, adoptée par le Conseil des gouverneurs le 16 décembre 1977 :

"Autorise le Conseil d'administration à exercer tous les pouvoirs du Conseil, à l'exception de ceux mentionnés dans les Articles 4.3, 4.4, 6.2 e), 6.2 f), 6.5 e), 6.8 a), 6.8 b), 6.8 d) [c)], 6.9, 6.10, 7.1 e) et 8.1 de l'Accord portant création du FIDA et de ceux réservés au Conseil en vertu de l'Article 6.2 c) i-vi)."

VI. Le Règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration sera prié de modifier le Règlement intérieur du Conseil d'administration, à sa cinquante-quatrième session en avril 1995, en fonction des modifications apportées par la présente résolution à l'Accord portant création du FIDA, au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la Résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs.

VII. Autres documents officiels du FIDA

Tous les autres documents officiels du FIDA seront réputés avoir été modifiés en fonction des modifications présentement apportées à l'Accord portant création du FIDA, au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la Résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs. A cet effet, tous les documents officiels du FIDA, y compris les résolutions et décisions des organes directeurs, seront lus, *mutatis mutandis*, comme ayant été individuellement modifiés par la présente Résolution.

VIII. Entrée en vigueur de la présente Résolution

- a) Sauf s'il en est disposé autrement au sous-paragraphe b) ci-dessous, les modifications apportées à l'Accord portant création du FIDA entreront en vigueur dès que le Conseil d'administration aura complété le texte de la Résolution relative à la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA, conformément au paragraphe III de cette Résolution. Les modifications au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la Résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs prendront effet à la date d'entrée en vigueur des modifications de l'Accord.
- b) Nonobstant toute disposition contraire spécifiée ci-dessus, l'élection des membres et des membres suppléants du Conseil d'administration à la dix-neuvième session du Conseil des gouverneurs sera effectuée conformément aux modifications apportées à l'Accord portant création du FIDA, au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la Résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs.

